



Arrêt

n° 228 932 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2006.

1.2. Le 19 août 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 30 avril 2009, décision qui lui a été notifiée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, le 20 mai 2009.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la même base. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse en date du 5 décembre 2011 et qui ont été notifiés au requérant le 3 janvier 2012. Par son arrêt n° 91.421 du 12 novembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4. Le 21 février 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le 22 février 2012. Par son arrêt 91.425 du 12 novembre 2012, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 15.12.2009 par
M., M. [...] »*

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur M. est arrivé en Belgique selon ses dires en juin 2006, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc (ou la France, pays où il a résidé en tant qu'étudiant), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons la présence, après examen du passeport fourni par l'intéressé lui-même, de plusieurs cachets, à savoir un cachet de sortie apposé au Maroc le 11.04.2007 ainsi qu'un cachet d'entrée apposé également le 11.04.2007 à Ceuta (Espagne). Le requérant est donc reparti

au Maroc en 2007 pour revenir ultérieurement et à une date indéterminée sur le territoire belge. Il séjourne ainsi sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis le 19.08.2008, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 30.04.2009 assortie d'un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 20.05.2009 mais n'a pas respecté. Force est de constater qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine ou de résidence légale afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis juin 2006 selon ses déclarations) et son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances, diplômes obtenus en France, copie de ses abonnements de transports en commun, factures et attestation médicale). Il déclare également qu'il parle bien le français. Rappelons que suite à la décision d'irrecevabilité prise le 30.04.2009 au regard de sa demande introduite le 19.08.2008, l'intéressé s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 20.05.2009 ; ordre de quitter auquel il n'a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressé de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressé s'est ainsi délibérément maintenu illégalement sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Monsieur M. est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Enfin, l'intéressé produit une promesse d'embauche ainsi qu'un contrat de travail conclu avec la société M. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé. »

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« En exécution de la décision de L., L., Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :
M., M. [...] »

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 20.05.2009 et se trouve donc toujours de manière illégale sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, violation du d'égalité et de non discrimination (violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution) et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, dans un premier point, elle rappelle les éléments invoqués dans le cadre de sa demande et note que la partie défenderesse a estimé, sans explication, que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation. Elle soutient que la motivation n'est dès lors pas adéquate, suffisante ou complète.

2.2.2. Dans un deuxième point, elle explique ne pas comprendre pourquoi le long séjour en Belgique ne peut justifier un motif suffisant de régularisation ; elle rappelle une nouvelle fois avoir invoqué de nombreux éléments à l'appui de la demande et soutient « *Qu'en assimilant une raison erronée de demande avec la raison fondant la demande du requérant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.3. Dans un troisième point, en ce qui concerne la vie professionnelle du requérant, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de relever l'absence d'autorisation de travail et de ne pas expliquer pourquoi cet élément est essentiel pour pouvoir être régulariser. Elle explique à cet égard qu'il est impossible pour une personne en situation illégale de se voir délivrer un permis de travail. Elle invoque également la violation de la sécurité juridique et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution dans la mesure où « *des milliers de personnes ayant introduit en même temps que lui une demande de régularisation et se trouvant dans des conditions similaires ont vu leur demande acceptée* ».

Elle précise enfin que *« la motivation de la partie adverse est inconciliable avec le principe fondant l'article 9 bis qui permet d'introduire en Belgique, lorsque l'on est en séjour illégal, une demande de régularisation ; Qu'en effet, sous peine de vider le sens d'une demande 9 bis, la partie adverse ne peut considérer - même indirectement - qu'une personne, parce qu'elle serait en séjour illégal, ne peut être régularisée »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle s'adonne à quelques considérations théoriques quant au principe de minutie et au fait que la partie défenderesse a l'obligation de recueillir toutes les données utiles et de les examiner soigneusement et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des antécédents de procédure. Elle précise *« Que cette donnée est pourtant fondamentale dans la mesure où la première décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été annulée par votre Juridiction en date du 19/11/2012 »* Elle soutient qu'elle ne peut comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et que la motivation est lacunaire.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reconnaît l'annulation par le Conseil d'Etat, de l'instruction du 19 juillet 2009 mais rappelle que le Secrétaire d'Etat s'était également engagé à en poursuivre l'application en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle estime que la partie défenderesse est tenue de respecter les engagements qu'elle se donne. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'instruction et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 53.511 du 21 décembre 2010 dans lequel il avait été indiqué que les engagements pris par le Secrétaire d'Etat constituent une nouvelle directive à respecter. Elle conclut dès lors en une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la notion de confiance légitime et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle rappelle une nouvelles fois les engagements pris et répétés par le Secrétaire d'Etat et insiste sur le fait *« Que l'Etat belge ne donnant aucune explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables, le requérant peut invoquer valablement qu'il entre dans les conditions d'application et pouvait ainsi prétendre à une régularisation de son séjour »*.

Elle invoque à nouveau le principe de non-discrimination ainsi que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et soutient qu'en l'espèce, *« la différence de traitement ne résulte pas d'un critère objectif mais du hasard. Ce critère de distinction aléatoire ne peut pas justifier que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques soient traitées différemment »*.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle rappelle avoir invoqué le critère 2.8 B de l'instruction. Elle précise à cet égard que le requérant réside sans interruption en Belgique depuis juin 2006 même s'il s'est rendu 6 jours au Maroc en 2007 pour le décès de son père. Elle insiste sur le fait que *« l'instruction du 19 juillet 2009 n'exigeait pas que le requérant démontre les raisons pour lesquelles il ne pouvait rentrer dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour »*.

En ce qui concerne l'ancrage local en Belgique, elle se réfère au Vademecum et rappelle avoir transmis différents documents démontrant la réalité de cet ancrage.

Enfin, en ce qui concerne le contrat de travail du requérant, elle soutient *« Que dans le mémorandum susmentionné, il est décalré (sic.) que le contrat type est obligatoire pour la demande d'autorisation d'occupation par l'employeur à la Région. L'Office des étrangers, lui, examinera uniquement si le contrat est bien un CDD d'un an ou un CDI et si la*

condition du salaire minimum légal est remplie (Précisions concernant l'instruction du 19 juillet 2009 et le vademecum (16/10/2009) ; Que par conséquent, il est prévu que Si l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir régulariser la personne sur base d'un autre critère et estime pouvoir régulariser la personne sur base du point 2.8.B, il en informe le demandeur par courrier recommandé prévoyant que l'étranger est autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B ; Que le requérant aurait été à même de compléter son dossier si la partie adverse lui en avait laissé la possibilité. Que l'Office a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation en n'octroyant pas au requérant la possibilité de régulariser sa situation sous condition de l'octroi d'un permis de travail B. ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

3.7. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des précédentes démarches du requérant pour régulariser sa situation et de lui reprocher un séjour illégal, force est de noter que le premier paragraphe de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation.

3.8. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction et notamment le critère 2.8.B n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9*bis* de la Loi.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9*bis* de la Loi et sans faire de référence à l'instruction annulée ou au critère 2.8.B. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de

différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et des principes de confiance légitime, d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.9. S'agissant des éléments d'intégration et d'ancrage local invoqués par le requérant, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que le fait de déclarer être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.10. En ce qui concerne l'argumentation relative au permis de travail, force est de relever que cet élément a été pris en compte dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que « *l'intéressé produit une promesse d'embauche ainsi qu'un contrat de travail conclu avec la société M. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.* ». A cet égard, l'argumentation du requérant relative à l'instruction du 19 juillet 2009 ne saurait être retenue pour les motifs exposés *supra*.

Le Conseil ajoute que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel le requérant ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme valablement motivée.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 9bis de la Loi.

3.11. S'agissant enfin du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage, le Conseil précise que cette dernière n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires.

3.12. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE